

- Avis favorable, avec indication du nombre d'arrêtés déjà pris dans les cinq années précédentes en faveur de la commune, pour le même aléa.
- Avis défavorable, non reconnaissance de l'intensité anormale de l'agent à l'origine de la catastrophe et ajournement pour besoin d'informations supplémentaires.

Pour les dommages matériels directs, l'assuré doit déclarer son sinistre au plus tard dans les dix jours suivant la publication au JO de l'arrêté interministériel. Pour les pertes d'exploitation, ce délai est repoussé à 30 jours. Par ailleurs, sauf cas de force majeure, l'indemnisation de l'assuré par l'assureur doit être versée dans les trois mois à compter, soit de la date de remise de l'état estimatif des dommages, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel si la remise de l'état estimatif des dommages a été faite plus tardivement.

En ce qui concerne la *réassurance des garanties relevant du régime Catnat*, les assureurs sont libres dans le choix du réassureur et donc non obligés de passer par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), seul réassureur bénéficiant toutefois de la garantie illimitée de l'Etat, seul actionnaire de la CCR. Le schéma de réassurance Catnat implique deux traités, l'un en quote-part à 50%, où l'assureur direct cède 50% des primes contre une participation du réassureur à hauteur de 50% des sinistres, l'autre en excédent de pertes annuelles. Les assureurs sont tenus de céder en quote-part pour accéder à la protection de leur portefeuille en excédent de pertes annuelles, le réassureur assume toute la charge annuelle de sinistres qui dépasse une franchise de 200% de la rétention de l'assureur après la cession en quote-part, soit 100% de son encaissement annuel.

La loi de 1982 a prévu que le *champ d'application de la loi Catnat* soit la France métropolitaine. Deux textes ont élargi ce champ en 1990 aux départements d'Outre-Mer : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, **loi n°90-509 du 25 juin 1990**, qui modifie le Code des assurances et porte extension aux départements d'Outre-Mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et bénéficie de la garantie des cyclones dans le cadre du régime des Catnat accordé par la loi d'orientation pour l'Outre-Mer, en 2000. Dix ans après la loi de 1990, le champ d'application est étendu à Wallis et Futuna par **l'Ordonnance n°2000-352 du 19 avril 2000**, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis et Futuna.

La loi de 1982 ne s'applique donc pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les Terres australes et antarctiques.